ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à la Réparation ou la Démolition de Murs, Fossés, Maisons et Bâtiments qui sont dans un état dangereux.

VIII. 1919.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 5 juillet 1919.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LAMITÉE,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OPFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1919.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 5 juillet 1919, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Buillif; présents, George Herbert Le Mottée, Adolphus John Hocart, John Leale, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 juin 1919, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi ayant rapport à la réparation on la démolition de murs, fossés, maisons et bâtiments qui sont dans un état dangereux,"—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace,

The 25th day of June, 1919.

Present,

The Fing's Most Excellent Majesty

LORD STEWARD. SIR FREDERICK PONSONBY.
MR. SECRETARY SHORTT. DR. ADDISON.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 13th day of June, 1919, in the words following, viz.:—

"Hour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth—(1) That on the 8th February, 1919, a Bill or Projet de Loi intituled 'Loi ayant rapport à la réparation on la démolition de murs, fossés, maisons et bâtiments qui sont dans un état dangereux,' prepared by the Law Officers of the Crown, was submitted to and adopted by the Court of Chief Pleas, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (2) that on the 26th March, 1919, the said Projet de Loi was considered and adopted by the States of Deliberation, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: (3) that the said Projet de Loi, as adopted by the States, is intituled 'Loi ayant rapport à la réparation ou la démolition de murs, fossés, maisons et bâtiments qui sont dans un état dangereux,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty may be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice

of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And his Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT À LA RÉPARATION OU LA DÉMOLITION DE MURS, FOSSÉS, MAISONS ET BATIMENTS QUI SONT DANS UN ÉTAT DANGEREUX.

DÉFINITION.—Le mot "bâtiment" employé dans cette Loi signifie aussi toute maison ou partie de maison et autres édifices ainsi qu'un mur, fossé ou banque.

Article 1.

Dans le cas où un bâtiment se trouve dans un état tel qu'il y a raison de craindre que le dit bâtiment ne constitue ou ne devienne un danger aux personnes qui font usage des routes, rues et chemins ou autres endroits dont le public se sert dans le voisinage du dit bâtiment, les Connétables et Douzeniers de la paroisse pourront envoyer au propriétaire ou à son agent ou représentant en cette île, par l'entremise du Sergent du Roi, une

signification par écrit qu'il ait à faire réparer et rétablir tel bâtiment dans un état de sûreté dans tels temps qu'il plaira aux dits Connétables et Douzeniers indiquer, si mieux n'aime le dit propriétaire démolir telle partie du dit bâtiment qui sera censé par les dits Connétables et Douzeniers constituer un danger public.

Article 2.

Faute au dit propriétaire ou au dit agent ou représentant d'obtempérer à la dite signification et de faire exécuter à la satisfaction des dits Connétables et Douzeniers les travaux dans le temps mentionné dans la dite signification les dits Connétables et Douzeniers sont autorisés à faire les dits travaux aux frais du dit propriétaire; et dans ce cas tous dépens encourus par les dits Connétables et Douzeniers pour l'exécution des dits travaux seront censés des dettes privilégiées et auront hypothèque légale sur la propriété en question avec priorité sur toute autre hypothèque.

Article 3.

Les Connétables et Douzeniers sont pourtant autorisés à accorder au propriétaire ou agent ou représentant une extension du délai mentionné dans l'Article 2 pour l'accomplissement des travaux de réparation, de rétatablissement ou de démolition.

Article 4.

Lorsque les Connétables et Douzeniers jugeront qu'un bâtiment visé par l'Article ler est dans un tel état qu'il ne vaut pas les frais qui seraient nécessaires pour le mettre en état de sûreté, ou que la sûreté publique l'exige, ils pourront s'adresser à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, pour permission de faire démolir tel bâtiment, ou partie de bâtiment, et dans ce cas ils seront tenus de notifier au public par le moyen d'une annonce publiée une fois dans la Gazette Officielle française de cette île et trois fois dans un journal anglais de cette île le jour et l'heure auxquels ils s'adresseront à la Cour Royale à cet effet. Et ne déroge pas cet article aux droits des Connétables et Douzeniers d'une paroisse dans

les cas urgents de faire démolir un bâtiment qui constitue un danger au public sans s'adresser à la Cour Royale pour permission de ce faire.

Article 5.

Lors de la demande à la Cour par les dits Connétables et Douzeniers aux fins de l'Article précédent, la Cour après avoir entendu toutes les parties intéressées ainsi que les experts qui seront présentés par les dits Connétables et Douzeniers pourra autoriser les dits Connétables et Douzeniers à faire démolir ledit bâtiment sous telles conditions qu'il plaira à la Cour ordonner ou pourra passer aucun autre acte qu'elle croira raisonnable. Pourra aussi la Cour ordonner que les frais de démolition ainsi que les frais légaux soient payés par le propriétaire et que tels frais auront hypothèque légale sur la propriété en question avec priorité sur toute autre hypothèque.

Article 6.

Seront censés être propriétaires pour les besoins de la présente Loi les saisis et les usufruitiers sauf leurs recours s'il y a lieu contre les nu-propriétaires.

Article 7.

La présente Loi ne déroge en rien aux dispositions de la Loi relative à la Construction de Maisons et Bâtiments, ni aux Lois et Ordonnances relatives aux bornements pour la bâtisse de maisons et bâtiments et autres constructions le long du chemin public.

Article 8.

Tout propriétaire, agent ou représentant qui néglige d'obtempérer à une signification qui lui sera envoyée aux fins de l'Article 1er dans le délai mentionné dans la dite signification ou dans aucune extension de ce délai qui lui aura été accordé, aux fins de l'Article 3, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg. sauf à lui d'intenter action devant la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire pour mettre au néant la signification dans les huit jours de la date où il l'aura reque.

Article 9.

Toute décision de la Cour Ordinaire rendue en vertu de la présente loi sera finale et en dernier ressort, à moins que la Cour Ordinaire en rendant sa décision n'ait permis à l'une ou l'autre des parties d'en appeler à la Cour Royale siégeant en corps.

Article 10.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.